RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08036
Numéro SIREN : 810 875 039
Nom ou dénomination : NextStage

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2015 sous le numéro de dépôt 103674

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-11-2015

N° DE DEPOT : 2015R103674

N° GESTION : 2015B08036

N° SIREN : 810875039

DENOMINATION : NextStage

ADRESSE : 19 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 22-10-2015

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

NEXTSTAGE

Société en commandite par actions au capital de 3 060 018 euros
Siège social : 19, avenue George V – 75008 Paris
810 875 039 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT EN DATE DU 22 OCTOBRE 2015

* *

*

Le 6 octobre 2015, sur délégations de compétence de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, le Gérant a décidé :

- une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant nominal de 382 503 euros par émission de 127 501 actions ordinaires nouvelles au prix de 100 euros (prime d'émission incluse) par action ordinaire nouvelle, 6 actions ordinaires existantes donnant le droit préférentiel de souscrire à 1 action ordinaire nouvelle (l'« **AK n°1** ») ;

[...]

La période de souscription de l'AK n°1 a été ouverte le 6 octobre 2015 pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au 21 octobre 2015 (à 18 heures) inclus, de sorte qu'elle est désormais close.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'avis de souscription a été adressé aux porteurs d'actions ordinaires disposant du droit de souscrire à titre préférentiel aux actions nouvelles au titre de l'AK n°1 le 7 octobre 2015, soit 14 jours avant la date de clôture du délai de souscription.

* *

*

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'AK n°1 décidée le 6 octobre 2015

Le Gérant examine les souscriptions et les versements reçus pendant la période de souscription des actions ordinaires (les « **AO** ») émises au titre de l'AK n°1, désormais close, lesquels sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Quantité maximum d'actions ordinaires nouvelles à souscrire	**127 501**
Nombre total de droits préférentiels de souscription (DPS)	765 006
Parité (nombre de DPS nécessaires à la souscription d'une action)	6,00
Nombre de DPS présentés à la souscription	260 000
Nombre d'actions nouvelles souscrites à titre irréductible	43 333
Nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être souscrites à titre réductible	84 168
Nombre d'actions nouvelles souscrites à titre réductible	66 667
Nombre total d'actions souscrites (à titre irréductible et réductible)	**110 000**
Taux de souscription de l'AK n°1	**86,27%**

Les fonds ainsi reçus en contrepartie des souscriptions recueillies pendant le délai de souscription, soit la somme totale de 11 000 000 euros, ont été déposés sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la Société Générale.

Ces fonds correspondent à la libération de la totalité des 110 000 AO souscrites à titre irréductible et réductible, soit la souscription et la libération de 86,27% du montant de l'AK n°1.

En conséquence, le Gérant décide de limiter le montant de l'AK n°1 au montant des souscriptions recueillies et libérées, soit le montant de 11 000 000 euros (prime d'émission incluse).

Le Gérant constate enfin que les fonds correspondant à la libération de la totalité des AO souscrites (soit la somme de 11 000 000 euros) ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Société Générale (SGSS, tour Granite - 75886 Paris cedex 18), laquelle a émis le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce en date du 22 octobre 2015.

En conséquence, le Gérant constate que l'AK n°1 est définitivement réalisée depuis ladite date du 22 octobre 2015 à hauteur d'un montant nominal de 330 000 euros, soit l'émission de 110 000 actions ordinaires nouvelles de la Société.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de la réalisation définitive de l'AK n°1, le Gérant, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été octroyée, modifie les articles 6 et 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ***Article 6. Apports***

(A) [inchangé]

(B) [inchangé]

(C) [inchangé]

(D) [inchangé]

(E) *Par décision du gérant de la Société en date du 22 octobre 2015, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 juillet 2015 (1ère résolution), le capital social a été augmenté d'un montant de 330 000 euros par émission de 110 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3 euros chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a été porté à 3 390 018 euros.* »

« ***Article 7. Capital social***

(A) *Le capital social est fixé à la somme de 3 390 018 euros.*

(B) *Il est divisé en 1 130 006 actions d'une valeur nominale de 3 euros chacune, toutes valablement souscrites et intégralement libérées, réparties ainsi qu'il suit :*

(i) 875 006 actions ordinaires ; et

(ii) 255 000 actions de préférence de catégorie C.

(C) [inchangé] ».

* *

*

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs

Il est conféré tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux présentes.

* *

*

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Gérant
NextStage[AM]

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 04/11/2015 Bordereau n°2015/3 618 Case n°15 Ext 16679
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts

Marie-Cécile LE BORGNE
Agente administrative
des Finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-11-2015

N° DE DEPOT : 2015R103674

N° GESTION : 2015B08036

N° SIREN : 810875039

DENOMINATION : NextStage

ADRESSE : 19 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 06-10-2015

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

NEXTSTAGE

Société en commandite par actions au capital de 3 060 018 euros
Siège social : 19, avenue George V – 75008 Paris
810 875 039 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU GÉRANT DU 6 OCTOBRE 2015

* *

*

PREMIÈRE DÉCISION

Mise en œuvre de la Délégation n°1

Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Le Gérant, faisant usage de la Délégation n°1, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et en particulier des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce :

- décide de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant nominal de 382 503 euros par émission de 127 501 actions ordinaires nouvelles au prix de 100 euros (prime d'émission incluse) par action ordinaire nouvelle, soit la valeur nominale de 3 euros assortie d'une prime d'émission de 97 euros par action ordinaire nouvelle, représentant un prix de souscription total (prime d'émission incluse) de 12 750 100 euros ;

- fixe comme suit les modalités de l'augmentation de capital ainsi décidée, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et avec les termes de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 juillet 2015 :
 - les actions de préférence de catégorie C étant statutairement dépourvues de droit préférentiel de souscription aux émissions d'actions ordinaires, seules les 765 006 actions ordinaires en circulation disposent du droit de souscrire préférentiellement aux 127 501 actions nouvellement émises ;
 - les souscriptions à titre irréductible aux actions ordinaires nouvelles s'exerceront ainsi, pour les 765 006 actions ordinaires bénéficiant d'un droit préférentiel de souscription au titre de la présente augmentation de capital, à raison de 1 action ordinaire nouvelle pour 6 actions ordinaires existantes ;
 - ce droit préférentiel de souscription sera négociable, suivant les modalités prévues aux statuts de la Société, pendant toute la période de souscription telle que fixée ci-après ; suivant les mêmes modalités et durant la même période, les titulaires de ce droit préférentiel de souscription pourront décider d'y renoncer soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'un bénéficiaire dénommé.

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce, les porteurs d'actions ordinaires bénéficieront d'un droit préférentiel de souscription à titre réductible, lequel bénéficiera également aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription, en vue de la répartition des actions ordinaires nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible ; cette répartition s'effectuera entre les souscripteurs ayant souscrit à un nombre d'actions ordinaires nouvelles supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits préférentiels de souscription dont ils sont respectivement titulaires et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes respectives ;

- pour le cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Gérant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, pourra, soit (i) répartir librement tout ou partie des actions ordinaires non souscrites, y compris au profit de tiers, soit (ii) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies dès lors que ce montant atteindra au moins 75% du montant de l'augmentation de capital décidée soit au minimum 9 562 575 euros (prime d'émission incluse) ;

- le délai de souscription est ouvert à compter de ce jour, à l'issue des présentes décisions, pour une durée de 15 jours soit jusqu'au 21 octobre 2015 (à 18 heures) inclus, étant précisé que ce délai sera clos par anticipation dès lors que la totalité de l'augmentation de capital aura été souscrite ;

- les actions devront être libérées de la totalité du montant de leur souscription (prime d'émission incluse) au jour de leur souscription, en numéraire ;

- pendant le délai de souscription ci-dessus visé, les souscriptions seront reçues au siège social, accompagnées des versements correspondants ; les fonds provenant de ces versements seront déposés, dans les 8 jours de leur réception, sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque de la Société, laquelle établira le certificat prévu par l'article L. 225-146, alinéa 1er du Code de commerce ; l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date d'établissement de ce certificat ;

- les actions émises seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

- les actions ainsi émises seront des actions ordinaires de la Société ; elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Le Gérant rappelle qu'il dispose, au titre de la Délégation n°1, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre et réaliser l'augmentation de capital ainsi décidée et notamment recevoir les souscriptions, constater la réalisation de ladite augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, procéder à toutes les opérations, démarches et formalités requises et faire le nécessaire pour les besoins de la réalisation de ladite augmentation de capital et ses suites.

* *

*

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoirs

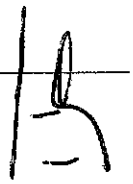
Il est conféré tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux présentes.

* *

*

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Gérant
NextStage[AM]



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-11-2015

N° DE DEPOT : 2015R103674

N° GESTION : 2015B08036

N° SIREN : 810875039

DENOMINATION : NextStage

ADRESSE : 19 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 06-07-2015

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

NEXTSTAGE

Société en commandite par actions au capital de 2 295 018 euros
Siège social : 19, avenue George V – 75008 Paris
810 875 039 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 6 JUILLET 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE 6 JUILLET,
A 16 HEURES,

Les actionnaires commanditaires de la société NextStage, société en commandite par actions au capital de 2 295 018 euros divisé en 765 006 actions d'une valeur nominale de trois euros chacune, toutes de même catégorie, ayant son siège social *sis* 19, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 875 039 R.C.S. Paris (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant de la Société faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les actionnaires présents en leur nom propre et les mandataires des actionnaires représentés au nom de ces derniers lors de leur entrée en séance.

M. Jean-François Sammarcelli, président du conseil de surveillance, préside l'assemblée.

KPMG, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La société NextStage[AM] (442 666 830 R.C.S. Paris), gérant de la Société, représentée par son président, M. Grégoire Sentilhes, est présente.

La société Témaris (518 973 672 R.C.S. Paris), représentée par Monsieur Gilles Pagniez, et la société Amundi (437 574 452 R.C.S. Paris), représentée par Monsieur Pierre Schereck, actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et acceptants, sont appelés comme scrutateurs par le Président.

Me François Nevedjian est désigné comme secrétaire par le bureau ainsi constitué.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté à distance possèdent ensemble 735 006 actions ayant droit de vote sur les 765 006 actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, le quorum requis par la loi étant atteint, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes et des justificatifs d'envoi/réception,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance régulièrement parvenus à la Société,
- un exemplaire des statuts à jour de la Société,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'assemblée générale,
- le rapport du gérant à l'assemblée générale,
- la copie du procès-verbal de la décision de l'associé commandité de la Société en date 19 juin 2015.

Le président fait observer que la présente assemblée générale a été convoquée par le gérant conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais requis, ce dont l'assemblée générale lui donne acte.

Plus généralement, les actionnaires présents et représentés reconnaissent avoir pu prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation, de sorte que leur droit d'information concernant les questions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée est pleinement satisfait.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- délégation de compétence au gérant à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- délégation de compétence au gérant à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions de préférence de catégorie C avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- suppression du droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions de préférence de catégorie C émises sur exercice de la délégation de compétence visée à la deuxième résolution au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées ;

- Pouvoirs.

Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant à l'assemblée.

Le président précise ensuite que les opérations figurant à l'ordre du jour et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ont préalablement été présentées au conseil de surveillance de la Société, lequel a, dans sa séance du 12 juin 2015, déclaré approuver les opérations ainsi projetées.

Le président informe également les actionnaires que l'associé commandité de la Société, la société Next5tage Partners (809 340 961 R.C.S. Paris), consulté le 19 juin 2015 sur les opérations figurant à l'ordre du jour et soumises à l'approbation de l'assemblée générale, a donné son accord conformément à l'article 25(B) des statuts de la Société.

Après quoi, le président ouvre la discussion au cours de laquelle diverses observations sont échangées. A la demande des actionnaires, le gérant présente aux actionnaires les opérations soumises à l'approbation de l'assemblée ; il donne toutes précisions sur les motifs sous-tendant ces opérations dans leur principe et leurs modalités.

Puis, personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions ci-après figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

* *

*

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Délégation de compétence au gérant à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du gérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, en particulier, des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième et de la troisième résolutions ci-dessous :

(a) délègue au gérant la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

(b) décide que la souscription des actions à émettre sur exercice de la présente délégation devra être libérée en numéraire ;

(c) fixe le prix de souscription des actions ordinaires susceptibles d'être émises au titre de la présente délégation à un montant, prime d'émission comprise, par action ordinaire nouvelle égal à cent (100) euros ;

(d) décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sur exercice de la présente délégation est fixé à la somme de 6 000 000 euros ; montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi ;

(e) décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales applicables et selon les modalités définies par le gérant, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires susceptibles d'être émises au titre de la présente délégation et que le gérant pourra en outre conférer aux actionnaires un doit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

(f) décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires, le gérant pourra user, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce pour limiter le montant de l'émission ou répartir tout ou partie des actions ordinaires non souscrites ;

(g) confère au gérant les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- décider et déterminer les dates et modalités des émissions,
- procéder à tous ajustements qui viendraient à être requis en application des dispositions légales et règlementaires applicables,
- constater la réalisation définitive de toutes augmentations de capital réalisées sur exécution de la présente délégation et modifier les statuts de la Société en conséquence,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions intervenant au titre de la présente délégation sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale après chaque augmentation de capital,
- et, plus généralement, conclure toute convention, prendre toutes mesures, effectuer, directement ou par mandataire, toutes démarches et formalités utiles ou nécessaires en vue des émissions susceptibles d'intervenir au titre de la présente délégation, leur réalisation et leurs suites ;

(h) décide que la présente délégation sera valable à compter de la présente assemblée générale et pour une durée expirant le 31 décembre 2015.

En tant que de besoin, l'assemblée rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et aux stipulations de l'article 10.3(D) des statuts de la Société, les titulaires d'actions de préférence de catégorie C ne disposent pas de droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires.

Vote pour : 735 005
Vote contre : 0
Abstenions : 0

Cette résolution est adoptée

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au gérant à l'effet de décider une augmentation de capital par émission d'actions de préférence de catégorie C avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du gérant et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, en particulier, des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-11 et L. 228-12 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution ci-dessus et de la troisième résolution ci-dessous :

(a) délègue au gérant la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'augmentation de capital de la Société par émission d'actions de préférence de catégorie C nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

(b) décide que la souscription des actions à émettre sur exercice de la présente délégation devra être libérée en numéraire ;

(c) décide que les actions susceptibles d'être émises sur exercice de la présente délégation seront des actions de préférence de catégorie C régies par les stipulations de l'article 10 des statuts de la Société ;

(d) décide que la souscription des actions de préférence de catégorie C susceptibles d'être émises sur exercice de la présente délégation sera réservée en intégralité à la catégorie de bénéficiaires visée à la troisième résolution ci-dessous ;

(e) fixe le prix de souscription des actions de préférence de catégorie C susceptibles d'être émises au titre de la présente délégation à un montant, prime d'émission comprise, par actions de préférence de catégorie C nouvelle égal à 3,03 euros ;

(f) décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sur exercice de la présente délégation est fixé à 2 000 000 euros ; montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi ;

(g) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions de préférence de catégorie C, le gérant pourra user, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par les dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce pour limiter le montant de l'émission ou répartir tout ou partie des actions de préférence de catégorie C non souscrites ;

(h) confère au gérant les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- décider et déterminer les dates et modalités des émissions,
- procéder à tous ajustements qui viendraient à être requis en application des dispositions légales et réglementaires applicables,
- constater la réalisation définitive de toutes augmentations de capital réalisées sur exécution de la présente délégation et modifier les statuts de la Société en conséquence,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions intervenant au titre de la présente délégation sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale après chaque augmentation de capital,
- et, plus généralement, conclure toute convention, prendre toutes mesures, effectuer, directement ou par mandataire, toutes démarches et formalités utiles ou nécessaires en vue des émissions susceptibles d'intervenir au titre de la présente délégation, leur réalisation et leurs suites ;

(i) décide que la présente délégation sera valable à compter de la présente assemblée générale et pour une durée expirant le 31 janvier 2016.

Vote pour : 735005
Vote contre : 0
Abstenions : 0

Cette résolution est adoptée

TROISIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions de préférence de catégorie C émises sur exercice de la délégation de compétence visée à la deuxième résolution au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du gérant et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, sous condition suspensive de l'adoption de la première et de la deuxième résolutions ci-dessus, décide :

(a) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de préférence de catégorie C susceptibles d'être émises sur exercice de la délégation de compétence consentie au gérant par la deuxième résolution ci-dessus ;

(b) de réserver la souscription desdites actions de préférence de catégorie C au profit des porteurs d'actions de préférence de catégorie C de la Société au jour de l'utilisation par le gérant de la délégation de compétence consentie au gérant par la deuxième résolution ci-dessus, lesdits porteurs constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;

(c) délègue au gérant le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-dessus et le nombre d'actions de préférence de catégorie C à attribuer à chacun d'eux dans les limites des plafonds visés à la deuxième résolution ci-dessus.

Vote pour : 405.000
Vote contre : 0
Abstenions : 0

Cette résolution est adoptée

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du gérant, confère tous pouvoirs au gérant ou au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux présentes.

Vote pour : 735.000
Vote contre : 0
Abstenions : 0

Cette résolution est adoptée

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et le secrétaire.

Le Président
Jean-François Sammercelli

Un scrutateur
Amundi, représentée par
Pierre Schereck

Un scrutateur
Témaris, représentée par
Gilles Pagniez

Le secrétaire

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-11-2015

N° DE DEPOT : 2015R103674

N° GESTION : 2015B08036

N° SIREN : 810875039

DENOMINATION : NextStage

ADRESSE : 19 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 22-10-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

N E X T S T A G E

Société en commandite par actions au capital de 3 390 018 euros
Siège social : 19 avenue George V – 75008 Paris
810 875 039 R.C.S. Paris

Certifié conforme

S T A T U T S

Mis à jour au 22 octobre 2015

SOMMAIRE

TITRE I FORME DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE 3
Article 1. Forme 3
Article 2. Dénomination sociale 3
Article 3. Objet 3
Article 4. Siège social 4
Article 5. Durée de la Société 4

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 5
Article 6. Apports 5
Article 7. Capital social 5
Article 8. Modification du capital social 6
Article 9. Forme des Actions 6
Article 10. Droits et obligations attachés aux Actions 7
Article 11. Transmission des Actions 13

TITRE III GERANCE 17
Article 12. Gérants 17
Article 13. Pouvoirs de la gérance 18
Article 14. Rémunération de la gérance 18

TITRE IV CONSEIL DE SURVEILLANCE 19
Article 15. Composition du conseil de surveillance 19
Article 16. Réunions du conseil de surveillance 20
Article 17. Pouvoirs du conseil de surveillance 21
Article 18. Rémunération des membres du conseil de surveillance 21

TITRE V ASSOCIES COMMANDITES 22
Article 19. Commandités 22
Article 20. Cessation des fonctions de l'associé commandité 22
Article 21. Pouvoirs des commandités 23

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES 24
Article 22. Composition de l'assemblée générale 24
Article 23. Réunion de l'assemblée générale 24
Article 24. Assemblée générale ordinaire 26
Article 25. Assemblée générale extraordinaire 26

TITRE VII COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT 27
Article 26. Exercice social et comptes annuels 27
Article 27. Commissaires aux comptes 27
Article 28. Affectation du résultat et répartition des bénéfices et réserves 27

TITRE VIII DISSOLUTION – CONTESTATIONS 29
Article 29. Dissolution de la Société 29
Article 30. Contestations 29

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme de société en commandite par actions entre :

- l'associé commandité désigné par les présents statuts ou ceux qui pourraient l'être ultérieurement (les « **commandités** » ou les « **associés commandités** »), qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ; et
- les associés commanditaires (les « **actionnaires** »), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les lois, décrets et règlements applicables aux sociétés en commandite par actions.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « NextStage ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société en commandite par actions » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion et la cession par tous moyens de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé ou organisé (SMNO), européen ou non, de tous autres droits sociaux et instruments financiers, de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de titres donnant accès au capital, d'avances en compte courant et de liquidités ;
- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;

et, plus généralement, toutes opérations entrant dans le champ d'application de l'article 1.1.1° de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 19 avenue George V – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les présents statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

(A) Lors de la constitution de la Société sous forme de société par actions simplifiée, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 18 euros correspondant au montant nominal du capital social et à 6 actions ordinaires d'une valeur nominale de trois euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

(B) Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 28 mai 2015, la Société a été transformée en société en commandite par actions, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décrite au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

(C) Par décision du président de la Société en date du 11 juin 2015, agissant sur délégation de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 2 295 000 euros par émission de 765 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3 euros chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a été porté à 2 295 018 euros.

(D) Par décision du gérant de la Société en date du 24 juillet 2015, agissant sur délégation de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 765 000 euros par émission de 255 000 actions de préférence de catégorie C d'une valeur nominale de 3 euros chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a été porté à 3 060 018 euros.

(E) Par décision du gérant de la Société en date du 22 octobre 2015, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 juillet 2015 (1ère résolution), le capital social a été augmenté d'un montant de 330 000 euros par émission de 110 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3 euros chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a été porté à 3 390 018 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

(A) Le capital social est fixé à la somme de 3 390 018 euros.

(B) Il est divisé en 1 130 006 actions d'une valeur nominale de 3 euros chacune, toutes valablement souscrites et intégralement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

(i) 875 006 actions ordinaires ; et

(ii) 255 000 actions de préférence de catégorie C.

(C) Dans les présents statuts, les actions ordinaires et les actions de préférence de catégorie C sont dénommées collectivement les « **Actions** ».

Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C ont fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers joint en **Annexe A.**

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

(A) Le capital peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La gérance a tous pouvoirs pour constater la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et procéder aux formalités consécutives.

(B) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'Actions gratuites aux actionnaires, chaque catégorie d'Actions donne droit à l'attribution d'Actions de la même catégorie.

(C) La libération des Actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, le gérant procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des Actions.

Tout versement en retard sur le montant des Actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal majoré de 3 points, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

(A) Les actions ordinaires émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions ordinaires entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de préférence de catégorie C sont obligatoirement nominatives.

(B) Les Actions donnent lieu à une inscription au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander communication au dépositaire central ou à tout organisme chargé de la compensation des titres ou intermédiaire habilité des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

(A) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

(B) La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

(C) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

10.2 Droits de vote

(A) Sous réserve des stipulations de l'Article 10.2(B) ci-dessous, chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

(B) Les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire donnent droit à un droit de vote double selon les modalités prévues à l'article L. 225-123 du Code de commerce.

(C) Le droit de vote est exercé par le nu propriétaire pour toutes les décisions prises par toutes assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou spéciales), sauf pour les des décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

(D) Les actions de préférence de catégorie C ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

10.3 Droits financiers

(A) Les actions de préférence de catégorie C ne donnent pas droit au boni de liquidation.

(B) Les actions de préférence de catégorie C sont privées de tout droit aux dividendes au titre des cinq premières années suivant celle de leur émission. Elles disposent ensuite d'un droit limité de participation aux dividendes (de 1% du montant total des dividendes distribués pour l'ensemble des actions de préférence de catégorie C).

(C) Les actions de préférence de catégorie C donnent droit, selon les modalités stipulées à l'article 10.4.2, à un dividende préciputaire exceptionnel.

(D) Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence de catégorie C sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires ou de droits ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. En revanche, les actions de préférence de catégorie C disposent d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de préférence de même catégorie ou de droits ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence de même catégorie.

10.4 Droits et obligations attachés aux actions de préférence de catégorie C

10.4.1 Généralités

(A) Les actions de préférence de catégorie C sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

(B) Les actions de préférence de catégorie C ont les caractéristiques et confèrent à leurs titulaires les droits particuliers prévus au présent Article 10.4.

(C) Toute résolution de l'assemblée générale autorisant ou décidant une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires doit, à peine de nullité, prévoir dans les mêmes conditions une émission d'actions de préférence de catégorie C d'un montant, prime d'émission incluse, égal à 1% du montant total, prime d'émission incluse, des souscriptions reçues à l'occasion de l'émission des actions ordinaires et des actions de préférence de catégorie C.

Le gérant, décidant une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, sur délégation de l'assemblée générale, est également tenu de décider une émission d'actions de préférence de catégorie C selon les modalités précitées.

10.4.2 Conversion des actions de préférence de catégorie C en l'absence d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) En l'absence d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, les actions de préférence de catégorie C donneront droit à un dividende préciputaire exceptionnel lorsque les conditions cumulatives suivantes seront satisfaites :

(a) à l'expiration de la période pendant laquelle elle sont privées de tout droit aux dividendes conformément à l'Article 10.3(B),

(b) montant des dividendes versés aux actions ordinaires depuis la constitution de la Société au moins égal à un montant générant un taux de rendement interne de 8% par rapport au montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires.

(B) À titre de dividende préciputaire exceptionnel, les actions de préférence de catégories C reçoivent l'intégralité des distributions jusqu'à ce que :

$$D_{PR} + D_{AP} = 25\% (D_{AO}-M_{AK})$$

Avec :

« D_{AO} » = montant des distributions versées, à quelques titre que ce soit, aux actions ordinaires.

« D_{PR} » = montant total du dividende préciputaire exceptionnel versé aux les actions de préférence de catégories C.

« D_{AP} » = montant des dividendes versés aux actions de préférence de catégories C jusqu'à la date de versement aux actions ordinaires d'un montant au moins égal au montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires majoré d'un intérêt annuel de 8% capitalisé.

« M_{AK} » montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires diminué du montant brut de tout rachat d'actions ordinaires par la Société.

(C) Dès la distribution de la totalité du dividende préciputaire exceptionnel réalisée, la totalité des actions de préférence de catégorie C sera convertie en actions ordinaires.

Les actions ordinaires émises sur conversion des actions de préférence de catégorie C représenteront 20% du capital de la Société postérieurement à ladite conversion.

10.4.3 Conversion des actions de préférence de catégorie C à l'issue de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) Les actions de préférence de catégorie C ne seront convertibles en actions ordinaires au titre de la période antérieure au 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé que si la Première Capitalisation Annuelle augmentée du montant total des dividendes versés aux actions ordinaires entre leur émission et le 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est supérieur au Premier Seuil de Conversion.

La « **Première Capitalisation Annuelle** » signifie la capitalisation boursière de la Société le 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé établie sur la base de la moyenne pondérée des vingt (20) derniers jours de négociations.

Le « **Premier Seuil de Conversion** » signifie le montant total des apports réalisés par les titulaires des actions ordinaires majoré d'un intérêt annuel capitalisé de 8%.

(B) Le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C sera égal à :

$$20\% \times \frac{(PCA + Div_{IPO} - PSC)}{MPC}$$

Avec :

« **PCA** » = Première Capitalisation Annuelle

« **Div_{IPO}** » = dividendes payés aux actions ordinaires entre l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé et le 31 décembre de la même année

« **PSC** » = Premier Seuil de Conversion

« **MPC** » = la moyenne pondérée du cours de l'action ordinaire lors des 20 derniers jours de bourse de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

10.4.4 Conversion des actions de préférence de catégorie C postérieurement à l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) Postérieurement à l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, les actions de préférence de catégorie C seront convertibles, une fois par année civile, en actions ordinaires selon les modalités stipulées au présent Article 10.4.4.

(B) Dans le présent Article 10.4.4, les termes et abréviations utilisés ont le sens suivant :

« **n** » = l'exercice social au cours duquel le droit à conversion des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires est constaté, étant précisé que n est obligatoirement postérieur à l'exercice social suivant celui au cours duquel les actions ordinaires ont été admises aux négociations sur un marché réglementé.

« **$Capi_{n-1}$** » = la capitalisation boursière de la Société calculée sur la base de MPC_{20J}.

« **Div_{n-1}** » = les dividendes payés aux actions ordinaires au cours de l'exercice n-1.

« **$ACap_{n-1}$** » = le produit brut de toute augmentation du capital de la Société par émission d'actions ordinaires réalisée au cours de l'exercice n-1.

« **MPC_{20J}** » = la moyenne pondérée des cours d'une action ordinaire lors des 20 dernières séances de bourse de l'exercice n-1.

« **$Capi_{n-2}$** » = la valeur la plus élevée de (i) la capitalisation boursière de la Société calculée sur la base de la moyenne pondérée des cours de l'action ordinaire lors des 20 dernières séances de bourse de l'exercice n-2 et (ii) la HWM (*High Water Mark*).

« **HWM** » : est égal à l'un des cas suivants :

(a) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-2, n-3 ou n-4 ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-1, n-2, n-3 ou n-4, HWM = HWM de Référence

(b) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-5 ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-5, HWM = 0,9 x HWM de Référence

(c) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-6 ou d'une année antérieure ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-6 ou une année antérieure, HWM = 0,8 x HWM de Référence

« **HWM de Référence** » = la dernière capitalisation boursière de la Société utilisée comme référence pour convertir des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires augmentée du montant brut de toutes augmentations de capital par émission d'actions ordinaires réalisées depuis la date de cette dernière capitalisation ou, à défaut d'une conversion préalable d'actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires, la somme de (i) le montant brut de toutes les augmentations de capital réalisées par émission d'actions ordinaires antérieurement à l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, de (ii) le montant brut de l'augmentation de capital réalisée par émission d'actions ordinaires lors de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé et de (iii) toute augmentation de capital réalisée par émission d'actions ordinaires depuis ladite admission aux négociations.

(C) Les actions de préférence de catégorie C ne sont convertibles en actions ordinaires au cours d'un exercice n que si la condition suivante est satisfaite :

$$Capi_{n-1} + Div_{n-1} - ACap_{n-1} > 108\% \times Capi_{n-2}$$

(D) Si la condition de conversion est satisfaite, deux hypothèses sont à distinguer :

Hypothèse 1 : $Cap_{n-1} + Div_{n-1} - A\ Cap_{n-1} \leq 110\% \times Capi_{n-2}$

Dans ce cas, le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C lors de l'exercice n est égal à :

$$100\% \times \frac{(Capi_{n-1} - Capi_{n-2} - ACap_{n-1} + Div_{n-1} - 8\%\ Capi_{n-2})}{MPC_{20J}}$$

Hypothèse 2 : $Cap_{n-1} + Div_{n-1} - A\ Cap_{n-1} > 110\% \times Capi_{n-2}$

Dans ce cas, le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C lors de l'exercice n est égal à :

$$20\% \times \frac{(Capi_{n-1} - Capi_{n-2} - ACap_{n-1} + Div_{n-1})}{MPC_{20J}}$$

10.4.5 Modalités de conversion des actions de préférence de catégorie C en cas d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) La parité de conversion est d'une action de préférence de catégorie C pour une action ordinaire nouvelle.

(B) Le nombre d'actions de préférence de catégorie C convertibles en actions ordinaires par chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C est déterminé en multipliant le nombre d'actions de préférence de catégorie C détenues par chaque porteur par le Taux de Conversion.

Le « **Taux de Conversion** » est égal au résultat de la division du nombre d'actions de préférence de catégorie C convertibles au titre de l'exercice concerné par le nombre total d'actions de préférence de catégorie C émises par la Société.

Au regard de ce Taux de Conversion, les porteurs d'actions de préférence de catégorie C pourront, sur justification de leur détention d'un nombre d'actions de préférence de catégorie C suffisant, convertir un certain nombre de leurs d'actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires.

(C) À l'effet de permettre aux porteurs d'actions de préférence de catégorie C de les convertir en actions ordinaires, la gérance notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, à chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C les informations suivantes :

(a) le nombre total d'actions ordinaires à émettre sur conversion d'actions de préférence de catégorie C ;

(b) le Taux de Conversion.

Chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C pourra les convertir en actions ordinaires, suivant le Taux de Conversion et à raison d'une seule fois par exercice, une partie de ses actions de préférence de catégorie C, sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trente (30) jours après la date de réception de la notification de la gérance visée ci-dessus.

À compter de la conversion des actions de préférence de catégories C en actions ordinaires, les actions ordinaires émises sur exercice de ce droit à conversion disposeront des mêmes droits que l'ensemble des actions ordinaires de la Société.

Tous pouvoirs est donné au gérant afin de constater la conversion des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant ainsi que de procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité nécessaires.

10.4.6 Assemblées spéciales des porteurs d'actions de préférence de catégorie C

(A) Les assemblées spéciales réunissent les porteurs d'actions d'une même catégorie. L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C réunit les porteurs d'actions de préférence de catégorie C.

(B) Sous réserve des stipulations du présent Article 10.4.6, l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C est convoquée, délibère et statue selon les mêmes modalités que celles prévues par les présents statuts pour les assemblées générales extraordinaires des actionnaires.

L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C ne délibère valablement que si les porteurs d'actions de préférence de catégorie C présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur seconde convocation un cinquième des actions de préférence de catégorie C ayant le droit de vote en assemblée spéciale. Elle délibère conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

(C) Les droits attachés aux actions de préférence de catégorie C, tels qu'ils résultent des présents statuts, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie C.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence de catégorie C ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

(D) Les opérations de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de modification du capital social, notamment les augmentations de capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription, ou les réductions de capital, y compris non motivées par les pertes, ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie C.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Principe

(A) Dans le cadre du présent Article 11, les termes « **Transmission** » et « **Transfert** » désignent toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou non, immédiatement ou à terme, la pleine propriété ou l'un de ses démembrements.

(B) Sous réserve des stipulations de l'Article 11.2 ci-dessous, les Actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(C) Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 Transmission des actions de préférence de catégorie C

11.2.1 Principe

(A) La Transmission des actions de préférence de catégorie C, même entre actionnaires de la Société, est soumise à l'agrément préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités selon la procédure stipulée à l'Article 11.2.2 ci-dessous.

(B) Par exception, la Transmission d'actions de préférence de catégorie C au profit du ou par le gérant et/ou l'une de ses filiales est libre.

11.2.2 Procédure d'agrément

(A) Tout projet de Transfert doit être notifié, par l'actionnaire souhaitant transférer tout ou partie de ses actions de préférence de catégorie C (l'« **Actionnaire Cédant** »), au gérant de la Société et aux commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire (la « **Notification de Transfert** »).

(B) La Notification de Transfert n'est valable que (a) si elle est conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 228-24 du Commerce et si (b) le prix offert par les cessionnaires pour les Actions Concernées est conforme aux engagements statutaires et contractuels liant les porteurs d'actions de préférence de catégorie C.

Elle doit en outre comporter les éléments suivants :

(a) la nature du Transfert envisagé ;

(b) le nombre d'actions de préférence de catégorie C dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Concernées** ») ;

(c) les principales modalités du Transfert envisagé (en particulier le prix ou la valeur retenue des Actions Concernées si le Transfert n'est pas rémunéré en numéraire) ;

(d) l'identité précise des cessionnaires envisagés (le cas échéant, l'identité des personnes physiques contrôlant directement ou indirectement les cessionnaires personnes morales).

(C) Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert, les commandités doivent notifier à l'Actionnaire Cédant et au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'ils agréent ou non le projet de Transfert des Actions Concernées.

(D) La décision d'agrément du projet de Transfert des Actions Concernée est prise à par le commandité ou à l'unanimité des commandités.

À défaut ou si la réponse n'a pas été notifiée à l'Actionnaire Cédant et au gérant dans le délai de un (1) mois mentionné l'Article 11.2.2(C) ci-dessus, l'agrément du projet de Transfert est réputé acquis.

(E) En cas d'agrément du projet de Transfert, l'Actionnaire Cédant est libre de transférer les Actions Concernées au cessionnaire initialement choisi :

(a) selon les modalités de la Notification de Transfert ;

(b) dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception de la notification de la décision d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis.

À défaut, le Transfert des Actions Concernées ne peut pas avoir lieu et tout Transfert des Actions Concernées sera à nouveau soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent Article 11.2.2.

(F) En cas de refus d'agrément du projet de Transfert, l'Actionnaire Cédant peut renoncer à son projet de Transfert. Une telle renonciation doit être notifiée aux commandités et au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément.

(G) Si l'Actionnaire Cédant ne renonce pas à son projet de Transfert, toutes les Actions Concernées doivent être acquises par toute personne désignée par le gérant, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément, étant précisé que l'acquéreur pourra, afin de respecter ses propres obligations légales, réglementaires et/ou comptables, différer le paiement desdites Actions Concernées sur une période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément, moyennant le versement d'un intérêt égal au taux légal.

Le prix d'acquisition des Actions Concernées par le Gérant est égal au prix des Actions Concernées mentionné dans la Notification de Transfert.

(H) Tout différend concernant la fixation du prix de Transfert des Actions Concernées sera soumis à l'appréciation d'un expert conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'Associé Cédant et le gérant.

11.3 Franchissements de seuils

(A) Dès lors que les actions ordinaires sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou à cesser de détenir, directement ou indirectement, 5% du capital social ou des droits de vote ainsi que chaque fraction de 1% du capital social ou des droits de vote supérieure à 5%, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

(B) À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital social ou des droits de vote en font la demande.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 12. GERANTS

(A) La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes morales choisis parmi les associés commandités ou étrangers à la Société devant impérativement disposer :

(a) d'un agrément de l'Autorité des marché financier en qualité de gestionnaire au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 dite « AIFM », et

(b) d'un comité d'investissement statutaire bénéficiant d'une compétence exclusive pour prendre les décisions relatives aux opérations d'investissement et de désinvestissement réalisées par la Société et qui ne relèverait pas de la simple gestion de la trésorerie, quelles que soient les modalités d'exercice de ces opérations.

En cas de pluralité de gérants, toute stipulation des présents statuts visant « le gérant » s'applique à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

(B) Les fonctions de gérant sont à durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau gérant est désigné par décision du commandité ou de l'unanimité des commandités.

Les fonctions du gérant prennent fin par la dissolution, l'interdiction, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la révocation, ou la démission.

Le gérant est révocable à tout moment par décision du commandité ou de l'unanimité des commandités. Il peut également être révoqué pour cause légitime par une décision de justice.

Les fonctions de gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque commandité et, en cas de pluralité de gérants, à chaque autre gérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

(C) La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13. POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux commandités et au conseil de surveillance.

ARTICLE 14. REMUNERATION DE LA GERANCE

(A) Le gérant (ou l'ensemble des gérants en cas de pluralité de gérants) a droit à une rémunération statutaire fixée au présent Article 14 et, éventuellement, à une rémunération complémentaire dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord du commandité ou de l'unanimité des commandités.

(B) La rémunération statutaire annuelle brute hors taxe du gérant (ou de l'ensemble des gérants en cas de pluralité de gérants) est fixe, payée trimestriellement et d'avance. Elle est calculée en appliquant à la dernière valeur de l'actif net réévalué connue en début de trimestre les pourcentages suivants :

(a) 1,25% par an pour la tranche allant jusqu'à 300 millions d'euros,

(b) 1,00% par an pour la tranche de 300 à 500 millions d'euros, et

(c) 0,75% par an pour la tranche supérieure à 500 millions d'euros.

(C) Le gérant (ou chaque gérant en cas de pluralité de gérants) a droit, en outre, au remboursement de tous les frais et débours effectués dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, n'ayant ni la qualité de commandité, ni celle de gérant, ni celle de représentant légal d'un commandité ou d'un gérant.

(B) Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si cette personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation sans délai à la Société par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

(C) Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

(D) La durée de leur mandat est de trois (3) années au plus ; il prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ; les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil de surveillance peut coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement ; il est tenu de le faire dans les quinze jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres tombe en dessous de trois ; ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur. Si cette ou ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations du conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 16. REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président, étant précisé que le président ne peut détenir directement ou indirectement une participation au capital d'un gérant. Il choisit en outre, chaque fois qu'il se réunit, un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le président. En cas d'absence de celui-ci, le conseil de surveillance nomme un président de séance.

(B) Le conseil de surveillance se réunit au siège social ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et, en tout état de cause, au moins quatre (4) fois par an.

La convocation des membres du conseil de surveillance doit intervenir par lettre simple ou par tout moyen de communication électronique. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, ou si tous les membres du conseil de surveillance donnent leur accord par tout moyen écrit, le conseil de surveillance peut se réunir sans délai sur convocation verbale.

Les réunions peuvent être convoquées par le président du conseil de surveillance, ainsi que par la moitié au moins de ses membres ou par chacun des gérants et commandités de la Société.

Le gérant doit être convoqué aux réunions du conseil de surveillance auxquelles il assiste à titre consultatif.

(C) La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part par vote. Tout membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre du conseil de surveillance sur présentation d'un pouvoir exprès, étant précisé qu'un membre du conseil de surveillance ne pourra représenter qu'un seul autre membre. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil de surveillance sera prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

(D) Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signées par le président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) Le conseil de surveillance exerce les fonctions prévues par la loi. Il assume le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Conformément à la loi, le conseil de surveillance établit chaque année un rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de la Société.

(B) Le conseil de surveillance peut instituer des comités dont il fixe la composition et les attributions et qui ont pour vocation de l'assister dans ses missions. Les comités, dans leur domaine de compétence, émettent des propositions, recommandations et avis selon le cas.

(C) Le conseil de surveillance, après en avoir informé par écrit le gérant, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer l'assemblée générale des actionnaires en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

ARTICLE 18. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil répartit le montant de cette rémunération entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenable.

TITRE V

ASSOCIES COMMANDITES

ARTICLE 19. COMMANDITES

(A) L'associé commandité est NextStage Partners (809 340 961 RCS Paris).

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux commandités est décidée par le commandité ou à l'unanimité des commandités.

(B) En cas de décès ou d'incapacité d'un commandité personne physique, la Société n'est pas dissoute. Il en est de même en cas de liquidation d'un commandité personne morale.

ARTICLE 20. CESSATION DES FONCTIONS DE L'ASSOCIE COMMANDITE

20.1 Incompatibilités

(A) En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. La Société n'est pas dissoute.

(B) Si la Société ne comporte plus d'associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

(C) L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société, *prorata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

20.2 Décès de l'associé commandité

(A) En cas de décès d'un associé commandité, la Société n'est pas dissoute. Si de ce fait, elle ne comporte plus d'associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Il en est de même si la Société n'a qu'un seul associé commandité et si celui-ci vient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit.

(B) Les ayants-droit, héritiers ou, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé commandité décédé ont droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société, *prorata temporis*, du droit aux bénéfices de l'associé commandité concerné jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

ARTICLE 21. POUVOIRS DES COMMANDITES

Le ou les associés commandités exercent toutes les prérogatives attachées par la loi et les statuts à leur qualité, y compris, le droit d'information prévu à l'article L. 221-8 du Code de commerce, ainsi que l'agrément des Transmissions d'actions de préférence de catégories C selon les modalités prévues à l'Article 11.2 ci-dessus.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(A) L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'Actions, quel que soit le nombre de leurs Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs Actions. Toutefois, seules les actions ordinaires (à l'exception des actions de préférence de catégorie C) disposent du droit de vote.

(B) La représentation des actionnaires aux assemblées est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le propriétaire d'Actions n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ces Actions pour le compte de celui-ci.

Tout actionnaire, sur justification de son identité, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, et ce, quel que soit le nombre de ses Actions.

Cette participation est toutefois subordonnée à l'enregistrement comptable des titres, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas des titres au porteur, l'enregistrement comptable des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

(C) Les actionnaires pourront, si la gérance le décide, participer aux assemblées et voter à distance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23. REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

23.1 Convocation – Lieu de réunion – Ordre du jour

(A) Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le gérant, par le conseil de surveillance ou, en cas de carence, par le ou les commissaires aux comptes ou toute personne habilitée par la loi, selon les modalités fixées par la loi.

(B) Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

(C) L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

23.2 Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux

(A) Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs, sauf si l'assemblée est convoquée par le conseil de surveillance, auquel cas elle est présidée par le président de ce conseil, ou l'un de ses membres désigné à cet effet. En cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

(B) Les votes peuvent être exprimés par voie électronique ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, le tout dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré en tant qu'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte de tiers non domiciliés en France, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des actions au titre desquels il est inscrit, conformément à la réglementation en vigueur, ne sera pas pris en compte.

(C) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président de l'assemblée générale, par le président du conseil de surveillance, par l'un des gérants ou par le secrétaire de l'assemblée générale.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

(A) L'assemblée générale ordinaire annuelle examine le rapport de gestion préparé par la gérance ainsi que les rapports du conseil de surveillance et du ou des commissaires aux comptes, discute et approuve les comptes annuels et les propositions d'affectation du résultat, dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi. En outre, l'assemblée générale ordinaire annuelle et toute autre assemblée générale ordinaire peut nommer et démettre les membres du conseil de surveillance, nommer le ou les commissaires aux comptes et se prononcer sur toutes questions de sa compétence incluses dans l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de toutes celles définies à l'Article 25 ci-dessous comme étant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

(B) À l'exception des délibérations relatives à la nomination et/ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, à la nomination et à la révocation des commissaires aux comptes, à la distribution des bénéfices de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune délibération ne peut être adoptée lors d'une assemblée générale, sans l'accord préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités. Ledit accord doit être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de ladite assemblée générale ordinaire.

(C) L'assemblée générale ordinaire délibère selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(A) L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur toutes modifications aux présents statuts et plus généralement sur toute délibération dont l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire est requise par la loi en vigueur.

(B) Aucune délibération ne peut être adoptée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, sans l'accord préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités.

(C) L'assemblée générale extraordinaire délibère selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

TITRE VII

COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, la clôture du premier exercice social est fixée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 28. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES ET RESERVES

(A) L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables.

(B) La Société verse aux associés commandités une somme égale à 1% du résultat net de cet exercice (i) après affectation à la réserve légale et (ii) retraité des profits réalisés sur les fonds levés par la Société et non encore investis, aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés commandités se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent.

Le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance.

(C) Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

(D) Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

(E) Sur proposition des associés commandités agissant à l'unanimité, ce ou ces fonds de réserve peuvent, sur décision de l'assemblée ordinaire, être distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au remboursement du capital.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

(F) Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, le cas échéant prolongé par décision de justice.

TITRE VIII

DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après remboursement des apports aux actionnaires, le boni de liquidation sera attribué par priorité aux commandités, à hauteur de 1%, et pour le solde aux porteurs d'actions ordinaires.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des stipulations qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

*

ANNEXE A

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS